



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 FÉVRIER 2020

OBJET : **CATÉGORIES DE BIENS – TAXI**
N/RÉF. : 18-044798-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation ***** concernant la catégorie de biens applicable à une automobile utilisée comme taxi pour les règles relatives à l'amortissement prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».

Plus particulièrement, vous désirez connaître la catégorie de biens applicable pour l'application de ces règles à un véhicule acquis dans chacune des situations suivantes :

Situation 1

Un véhicule à moteur est acquis en vue d'être utilisé principalement comme taxi.

Situation 2

Un véhicule à moteur est acquis en vue d'être utilisé à 50 % ou moins comme taxi. Son coût en capital excède 30 000 \$.

Situation 3

Un véhicule à moteur est acquis en vue d'être utilisé à 50 % ou moins comme taxi. Son coût en capital n'excède pas 30 000 \$.

Situation 4

Un véhicule à moteur est acquis en vue d'être utilisé pour offrir un service de transport rémunéré de personnes par l'entremise de la plateforme *****.

LOI APPLICABLE

Définitions

L'expression « véhicule à moteur » est définie à l'article 1 de la LI :

« véhicule à moteur » signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails;

L'expression « automobile » est définie à l'article 1 de la LI. Certains types de véhicules à moteur, dont les taxis, sont expressément exclus de la définition de l'expression « automobile » :

« automobile » signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion :

[...]

b) d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, d'un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ou d'un corbillard utilisé dans le cadre d'une entreprise d'organisation de funérailles [...]

[Soulignement ajouté]

Enfin, l'expression « voiture de tourisme » est également définie à l'article 1 de la LI et désigne « [...] une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, et une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. »¹. [Soulignement ajouté]

Catégories de biens

L'annexe B du RI porte sur les diverses catégories de biens pour l'application des règles relatives à l'amortissement :

- **Catégorie 10 (30 %)** : « Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants : a) le matériel automobile, y compris un autobus à trolley [...] »;
- **Catégorie 10.1 (30 %)** : « Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 et qui sont constitués par une voiture de tourisme dont le coût pour le contribuable excède 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99 de la Loi. »²;
- **Catégorie 16 (40 %)** : « [...] Les biens acquis après le 25 mai 1976 constitués par un taxi [...] ».

OPINION

Situation 1

Un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi ne constitue pas une automobile puisqu'il est expressément exclu par le paragraphe *b* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI. Par conséquent, un tel véhicule à moteur ne peut être inclus dans la catégorie 10.1. En effet, cette catégorie est exclusivement réservée aux voitures de tourisme dont le coût pour le contribuable excède

¹ Sous réserve des règles particulières applicables à un « véhicule zéro émission » acquis après le 18 mars 2019 et devenu prêt à être mis en service avant 2028, annoncées dans *Le budget de 2019*, ministère des Finances du Canada, 19 mars 2019 et intégrées dans le projet de loi C-97, première session, quarante-deuxième législature (première lecture le 8 avril 2019). L'harmonisation à cette mesure a été annoncée par le ministère des Finances du Québec le 14 juin 2019 dans le bulletin d'information 2019-7.

² Le montant prescrit pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99 de la LI est de 30 000 \$.

30 000 \$ et qui sont acquises après le 17 juin 1987. Le véhicule dont il est ici question est plutôt un taxi qui doit être inclus dans la catégorie 16. Il est à noter que ce véhicule ne peut non plus être inclus dans la catégorie 10, laquelle comprend, entre autres, les biens non compris dans une autre catégorie constitués par du matériel automobile.

Situation 2

Contrairement à la première situation, le véhicule à moteur dont il est ici question n'a pas été acquis pour être utilisé principalement comme taxi. Par conséquent, dans la mesure où ce véhicule répond à la définition de « voiture de tourisme », il doit être inclus dans la catégorie 10.1 puisque son coût pour le contribuable excède 30 000 \$.

Situation 3

Comme dans la deuxième situation, le véhicule à moteur dont il est ici question n'a pas été acquis pour être utilisé principalement comme taxi. Par conséquent, dans la mesure où ce véhicule répond à la définition d'« automobile », il doit être inclus dans la catégorie 10 puisque son coût pour le contribuable n'excède pas 30 000 \$.

Situation 4

Un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement pour fournir un service de transport de personnes sous la bannière ***** est exclu de la définition d'automobile parce qu'il constitue dans les faits un taxi en ce qu'il sert au transport rémunéré de personnes.

En effet, considérant que le sens courant de l'expression « taxi » n'implique pas nécessairement la présence d'un taximètre dans un tel véhicule et que la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) n'établit pas de distinctions fondamentales entre un taxi et une autre automobile qualifiée en vertu de cette loi pour offrir du transport rémunéré de personnes, nous sommes d'opinion que les véhicules à moteurs utilisés pour offrir des services de transport rémunéré de personnes, que ce soit par l'intermédiaire de la plateforme ***** ou autrement, doivent, pour l'application de la LI, être considérés au même titre que les taxis traditionnels³.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-048624-001 « Taxis et autres services de transport rémunéré de personnes par automobile », 27 février 2020.

En l'espèce, comme il a été acquis en vue d'être utilisé principalement pour transporter des personnes moyennant rémunération, le véhicule doit être considéré comme un taxi pour l'application de la LI et, par conséquent, il est exclu de la définition de l'expression « automobile ». Conséquemment, ce véhicule ne peut constituer une voiture de tourisme pour l'application de la LI. À l'instar d'un taxi traditionnel, un tel véhicule doit être inclus dans la catégorie 16.

Toutefois, dans l'éventualité où il serait utilisé pour le transport rémunéré de personnes à 50 % ou moins, ce véhicule serait considéré comme une automobile et devrait, par conséquent, être inclus dans la catégorie 10 ou 10.1, selon que son coût en capital excède ou non 30 000 \$.